



# **PROCES-VERBAL N° 6**

**Commission Régionale Contrôle Mutations.**

## **SAISON 2024 – 2025.**

---

**Réunion du :** jeudi 29 août 2024

---

**Présidence :** M. Antoine ROMBALDI

---

**Présent (s) :** Mme Eliane VINCIGUERRA ; MM Jean-François BERNARDI  
et Jean-François GIANNETTINI

---

**Absent(s) :**

---

**Excusé (s) :**

---

**Assiste(nt) :**

---

**1°) CAS DES JOUEURS U 18 DA SILVA COSTA Gabriel, BUCCHINI Antoine, MACE Paul, FERREIRA VILACA André Miguel de la J.S. BONIFACIO au SQUADRA VALINCU ARR (Ligue Corse de Football).**

**RETRAIT DU CACHET MUTATION.**

Suite au courriel de la SQUADRA VALINCU ARR, en date du lundi 26 août 2024 et compte tenu du fait que le club de la J.S. BONIFACIO ne dispose pas d'équipes dans la catégorie U 18 pour la saison 2024-2025, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa b des règlements généraux) pour ces quatre joueurs DA SILVA COSTA Gabriel, BUCCHINI Antoine, MACE Paul, FERREIRA VILACA André Miguel au profit du club de la SQUADRA VALINCU ARR.**

Cependant **ces quatre joueurs DA SILVA COSTA Gabriel, BUCCHINI Antoine, MACE Paul, FERREIRA VILACA André Miguel (U18)** ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âge, sans possibilité de sur-classement.

**2°) CAS DU JOUEUR LE ROY Léo-Paul (U19) de l'A.S.P.T.T. MARSEILLE FOOTBALL (Ligue Méditerranée) au club de l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI (Ligue Corse de Football).**

**RETRAIT DU CACHET MUTATION.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le document du Président du club ASPPT MARSEILLE, en date du dimanche 25 août 2024, et compte tenu du fait que le club de ASPPT MARSEILLE ne dispose pas d'équipes dans la catégorie U 19 et Séniors pour la saison 2024-2025, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa b des règlements généraux) pour LE ROY Léo-Paul au profit du club de l'A.S. GHISONACCIA PRUNELLI.**

Cependant **le joueur LE ROY Léo-Paul** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur-classement.

**3°) CAS DU JOUEUR BOUREZZA Ilian (U16) de l'A.S. FURIANI AGLIANI AGLIANI (Ligue Corse de Football) au club du F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football).**

**DEMANDE DE LICENCE.**

Suite au courriel du joueur **BOUREZZA Ilian (U16)** en date du lundi 26 août 2024, et compte tenu du fait que le joueur compte déjà 2 mutations pour la saison 2024-2025, la Commission **ne peut accepter la demande.**

**4°) CAS DU JOUEUR DORAI Khaled (Séniors) de la J.S. MONTICELLO au F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football).**

**DEMANDE DU RETRAI CACHET MUTATION.**

Suite au courriel du joueur **DORAI Khaled**, en date du mardi 27 août 2024, demandant le retrait du cachet mutation du joueur (Senior) DORAI Khaled suite à la fusion du club de l'A.S. SANTA REPARATA et la JS MONTICELLO pour la saison 2024-2025, la Commission **ne peut retirer le cachet mutation** (Art. 117 alinéa e des Règlements Généraux).

**5°) CAS DU JOUEUR MEIRINHO Pierre (Sénior numéro de licence 2544170032) de ORIENTE F.C. (Ligue Corse de Football) à l'AS DOMPIERROISE (Ligue Auvergne Rhône Alpes).**

**DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB.**

Suite au courriel du service licence de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, en date du mardi 27 août 2024 au motif que ce dernier aurait renouvelé sa licence de la saison 2023-2024 sans son accord.

Il est aujourd'hui en procédure de changement de club en faveur de l'AS DOMPIERROISE et donc considéré comme muté hors période ce qui, selon lui, ne devrait pas être le cas.

La Commission Contrôle des Mutations demande au club ORIENTE F.C. de lui communiquer ses explications à ce sujet au **plus tard pour le jeudi 05 septembre 2024.**